

ARRETE

Lieu-dit « La Déhairie » – Aliénation d'un chemin rural – Ouverture d'une enquête publique et désignation du commissaire enquêteur

Le Maire de Vitré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-19, L 2122-20 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.3211-14 et L.3221-1 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.161-1, L.161-10 et R.161-25 à R.161-27 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre IV du titre III de son livre Ier ;
Vu la délibération n°DM_2026_036 du conseil municipal du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire de Vitré ;
Vu la délibération n° DC_2026_211 du Conseil municipal du 21 septembre 2026 relative à : Lieu-dit "La Déhairie" à Vitré - Aliénation d'un chemin rural - Constatation de la désaffectation et ouverture d'une enquête publique préalable ;
Vu l'arrêté n° AM_2026_130 du 24 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Fabien LAMIRÉ, Neuvième adjoint au Maire chargé du Logement, de l'Urbanisme, du Foncier et des Transitions ;
Vu le tableau de classement des voies communales de la Ville de Vitré, sur lequel l'emprise du chemin situé au lieu-dit « La Déhairie », objet de la présente enquête, ne figure pas ;
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département d'Ille-et-Vilaine établie au titre de l'année 2026 ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le chemin rural situé au lieu-dit « La Déhairie » a cessé d'être affecté à l'usage du public et que son aliénation doit, en conséquence, être précédée d'une enquête publique en application de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieu-dit « La Déhairie » à Vitré, d'un linéaire d'environ 327 mètres, soit une emprise d'environ 1 335 m², telle que figurée au plan joint au dossier d'enquête, en vue de sa cession à Monsieur et Madame Cédric LAURENT, exploitants agricoles au lieu-dit « La Déhairie ».

Article 2 :

L'enquête publique se déroulera du vendredi 23 octobre 2026 à 14h00 au vendredi 13 novembre 2026 à 17h00 inclus.

Article 3 :

Madame Delphine HARDY, urbaniste, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département d'Ille-et-Vilaine, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 :

Le dossier d'enquête, comprenant le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et la délibération susvisée, sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.

Mairie de Vitré - Pôle Aménagement – 87 bis, boulevard des Rochers – 35500 VITRÉ, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : Du lundi au vendredi 8h30 -17h30.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Vitré, dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la mairie : www.mairie-vitre.com.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique adressé au commissaire-enquêteur à l'adresse : enquete.publique.urba@mairie-vitre.fr.

Article 5 :

Le commissaire-enquêteur sera présent au Pôle Aménagement de la mairie de Vitré afin de recevoir en personne les observations orales et écrites, aux heures et dates suivantes :

- le vendredi 23 octobre de 14h00 à 17h00
- le vendredi 13 novembre de 14h00 à 17h00

Article 6 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 8 octobre 2026, un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département : Ouest-France et Le Journal de Vitré. Dans le même délai et pendant toute la durée de l'enquête, le présent arrêté sera publié par voie d'affiches en mairie ; il sera également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. L'accomplissement de ces formalités sera certifié par le Maire.

Article 7 :

Conformément à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, les intéressés pourront, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 23 décembre 2026 inclus, demander à se charger de l'entretien du chemin en se groupant en association syndicale.

Article 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées. Ces documents seront tenus à la disposition du public au Pôle Aménagement de la mairie de Vitré pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique et sur le site internet de la mairie : www.mairie-vitre.com.

Article 9 :

Au vu des résultats de l'enquête publique, et à l'expiration du délai mentionné à l'article 7, le Conseil municipal se prononcera sur l'aliénation du chemin rural concerné.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Monsieur le Maire de Vitré est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète du département d'Ille-et-Vilaine. Il sera publié au recueil des actes administratifs et inséré dans le registre municipal des arrêtés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.

Fait à Vitré,

Le Maire,
Pierre LEONARDI

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au maire en charge du Logement, de l'Urbanisme, du Foncier et des Transitions
Fabien LAMIRÉ



Signé par Fabien LAMIRÉ
Adjoint en charge de l'Urbanisme, Foncier,
Transitions
24 sept. 2026

VITRÉ
Porte de Bretagne

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.